



Sommaire

Audience publique
Demande de modification n° 1

Permis d'utilisation des eaux
n° 3AM-GRA1015
Hameau de Rankin Inlet
Région du Kivalliq

Le 25 septembre 2014

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (le « Ministère ») est une partie intéressée relativement à l'examen, par l'Office des eaux du Nunavut, de la demande présentée par le gouvernement du Nunavut (le Titulaire) en vue de modifier son permis d'utilisation des eaux de type A pour le hameau de Rankin Inlet, qui permet le réapprovisionnement saisonnier du lac Nipissar. Conformément aux dispositions législatives fédérales, le Ministère est chargé de gérer les ressources en eau douce du Nunavut en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*. La modification vise à compenser l'abaissement du lac Nipissar, première source d'alimentation en eau pour Rankin Inlet, à la suite de l'augmentation de la consommation d'eau au hameau et de fuites dans le réseau d'approvisionnement en eau.

Deux éléments continuent de préoccuper le Ministère : la viabilité de la rivière Char comme source d'approvisionnement adéquate pour le réapprovisionnement en eau du lac Nippisar; et l'analyse de la concurrence pour l'utilisation de l'eau de la rivière Char. D'après le Titulaire, peu d'information a été obtenue sur les caractéristiques du débit de la rivière Char ou sur les conséquences du prélèvement d'eau pour le lac Lower Landing et ses environnements en aval. Le Ministère a quatre recommandations principales :

1. Que le Titulaire élabore un plan de gestion adaptative qui inclue :
 - a. la surveillance du débit saisonnier de la rivière Char pendant la durée du permis,
 - b. l'établissement d'objectifs d'écoulement pour la rivière Char,
 - c. des options d'atténuation lors des occasions où le débit serait insuffisant pour répondre aux objectifs de pompage.
2. Que le Titulaire entreprenne une surveillance sur plusieurs années du débit saisonnier de la rivière Char pour :
 - a. évaluer la viabilité à long terme de la rivière Char s'il s'agit de répondre aux besoins en eau de la communauté,
 - b. appuyer la gestion adaptative des prélèvements d'eau, pendant l'établissement d'objectifs d'écoulement.
3. Que le Titulaire effectue une évaluation plus solide d'autres sources d'approvisionnement en eau pour la communauté en
 - a. évaluant les bilans hydrologiques du bassin versant, la disponibilité saisonnière, la variabilité annuelle du débit, la concurrence pour l'utilisation de l'eau;
 - b. rendant compte pleinement des coûts de mise en œuvre et d'exploitation.
4. Que le Titulaire installe des structures antiérosives au débouché du pipeline, pour éviter l'érosion lorsque l'eau s'écoule du pipeline.